

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-3176  
Cas : CQ-2015-6206

Québec, le 10 septembre 2015

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** Christian Drolet, juge administratif

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 au Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de Chaudière-Appalaches)

Employeur

c.

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1350**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 3 septembre 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre de réadaptation.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Christian Drolet

M<sup>me</sup> Marie-Michèle Fontaine  
M. André Langlois  
Représentants de l'employeur

M. Martin Côté  
Représentant de l'association accréditée

/ml

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE**  
**EN POURCENTAGE DU NOMBRE DE SALARIÉS**  
 (réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. **IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE**

Nom de l'association accréditée : Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ) LOCAL 1350  
 (syndicat)

N° d'accréditation :  
 (ex : AM ou AQ-1000-0001)

**L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)**

Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. **IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Nom de l'établissement : CISSS de Chaudière-Appalaches, Programme déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme

Région administrative : 12-Chaudière-Appalaches

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement   
OU  
 Préciser la ou les installations :

**L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)**

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
<input type="checkbox"/> Autre disposition <i>(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.L.)</i>	

%

AQ-2000-3176 / CQ-2015-6206

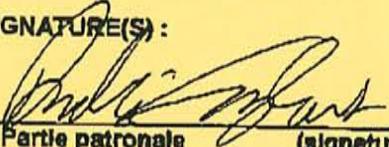
- 3. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 4. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
- 5. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 6. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désigne une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- 7. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 8. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 9. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

*Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.*

**Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.**

Nombre de pages de l'annexe : \_\_\_\_\_ pages.

**SIGNATURE(S) :**

  
 \_\_\_\_\_  
 Partie patronale (signature)

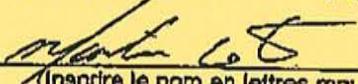
**ANDRÉ LANDLOIS**  
 \_\_\_\_\_  
 (Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 18 août 2015

Téléphone : (418) 380-8992 p. 2351

Courriel : Eric\_valle@ssss.gouv.qc.ca

**MARTIN CÔTÉ**  
 \_\_\_\_\_  
 Partie syndicale (signature)

  
 \_\_\_\_\_  
 (Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 28 Août 2015

Téléphone : (419) 228-2051 p. 1514

Courriel : BRAVE.1350@GMAIL.COM

AQ-2000-3176 / CQ-2015-6206

**Services essentiels à maintenir en cas de grève (réf. article 111.10.2 du Code du travail)**

Établissement :

Installation visée :

Syndicat visé :

⚠ Bien identifier l'unité de soins : ex. 2e sud = gériatrie ou la catégorie de services : ex. services alimentaires

QUART DE JOUR		NOMBRE DE SALARIÉS			
Unité de soins Catégorie de service	Titre d'emploi	Habituellement au travail		À maintenir en services essentiels	
		Semaine	Fin de semaine	Semaine	Fin de semaine
RAC 127 St-Georges de Beauce	ÉDUCATEUR	3	3	3	3
RAC JUMELÉ ST-ROUALD COTE A	ÉDUCATEUR	4	4	4	4
RAC JUMELÉ ST-ROUALD COTE B	ÉDUCATEUR	4	4	4	4
CAJ PLAZA	ÉDUCATEUR	2	0	2	0
CAJ AMALGAMIE	ÉDUCATEUR	3	0	3	0
CAJ PROMENADE	ÉDUCATEUR	3	0	3	0
CAJ ST-PROSPER	ÉDUCATEUR	4	0	4	0
RAC JUMELÉ ST-GEORGES COTE A	ÉDUCATEUR	4	4	4	4
RAC JUMELÉ ST-GEORGES COTE B	ÉDUCATEUR	4	4	4	4
CENTRE ADMINISTRATIF BEAUCE					
RAC VALIN THETFORD	ÉDUCATEUR	0	0	0	0
RAC DU COTEAU CAP ST-IGNACE	ÉDUCATEUR	2	0	2	0
CAJ BERTHIER	ÉDUCATEUR	1	0	1	0
CAJ PALAIS DE JUSTICE	ÉDUCATEUR	3	0	3	0
CAJ 20 AVENUE CÔTÉ MONTMAGNY	ÉDUCATEUR	1	0	1	0
CAJ L'ISLET	PSYCHOÉDUCATRICE	2	0	2	0
CAJ STE CLAIRE	ÉDUCATEUR	3	0	3	0
CAJ STE MARIE	ÉDUCATEUR	3	0	3	0
CAJ PLACE LAMBERT	ÉDUCATEUR	4	0	4	0

AQ-2000-3176 / CQ-2015-6206

**Services essentiels à maintenir en cas de grève (réf. article 111.10.2 du Code du travail)**

Établissement :

Installation visée :

Syndicat visé :

† Bien identifier l'unité de soins : Ex : 2e sud = gynécologie ou la catégorie de service : Ex : services alimentaires

QUART DE SOIR		NOMBRE DE SALARIÉS			
Unité de soins Catégorie de service	Titre d'emploi	Habituellement au travail		À maintenir en services essentiels	
		Semaine	Fin de semaine	Semaine	Fin de semaine
CAJ ST FLAVIEN	ÉDUCATEUR	2	0	2	0
CAJ ST-ROMUALD	ÉDUCATEUR	0	0	0	0
CAJ 24 AVENUE CÔTÉ	ÉDUCATEUR	1	0	0	0
CAJ DUMAIS	ÉDUCATEUR	4	0	1	0
CAJ BLACK LAKE	ÉDUCATEUR	5	0	4	0
CAJ NOTRE DAME	ÉDUCATEUR	6	0	5	0
SSI-MITY-LISLET	ÉDUCATEUR - AGENT D'INTÉGRATION	3	0	3	0
SSI GRAND LITTORAL EST	ÉDUCATEUR - AGENT D'INTÉGRATION	2	0	2	0
SSI GRAND LITTORAL OUEST	ÉDUCATEUR	5	0	5	0
SSI ETCHEMINS	ÉDUCATEUR	1	0	1	0
SSI BEAUCE	ÉDUCATEUR	4	0	4	0
SSI THEYFORD	ÉDUCATEUR	4	0	4	0
SPT FORMAGA	ÉDUCATEUR	1	0	1	0
SPT HOME DÉPÔT ST-ROMUALD	ÉDUCATEUR	1	0	1	0
SPT WALL MART GRAND LITTORAL	ÉDUCATEUR	1	0	1	0
SPT COUP DE POUCE	ÉDUCATEUR	1	0	1	0
SPT CÉTAL	ÉDUCATEUR	1	0	1	0
SPT ATELIER OCCUPATIONNEL RIVE SUD	ÉDUCATEUR	1	0	1	0
ENTREPRISE RABAUD	ÉDUCATEUR	1	0	1	0
RÉSIDENCE A ASSISTANCE CONTINUE	ÉDUCATEUR	3	3	3	3
SOUTIEN AUX PROGRAMMES SERVICES SOCIAUX	TRAVAILLEUR SOCIAL	2	0	2	0
INFORMATIQUE	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	2	0	2	0
SARP DI-ENF MONTMAGNY-L'ISLET	ÉDUCATEUR	4	0	4	0

